

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.562 du 30 juillet 2002

A. 124.145/6892

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. JURAMIE, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 20 juillet 2002 par XXX,
d'origine tchéchène alléguée, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution "de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation
9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, ainsi que la conséquence implicite de cette décision,
à savoir l'ordre de quitter le territoire";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-
ci à comparaître le 24 juillet 2002 à 11 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. JURAMIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique, avec un enfant, le 10 septembre 2001 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour; que le 8 octobre 2001, la requérante s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle elle a introduit un recours urgent, le 10 octobre 2001; que le 18 avril 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante contre laquelle celle-ci a introduit une demande de suspension ordinaire et une requête en annulation, le 21 mai 2002; que le 25 juin 2002, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 10 juillet 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, l'intéressée n'a été autorisée au séjour que durant sa procédure d'asile, clôturée le 22 avril 2002 par la notification par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du refus de lui accorder le statut de réfugié pour les raisons que nous n'avons pas à discuter étant donné qu'un recours contre cette décision a été formé auprès du Conseil d'Etat. Ce recours ne constitue par ailleurs pas un droit au séjour ni une circonstance exceptionnelle.

L'argument avancé à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 est l'impossibilité de retour due au refus des autorités russes de délivrer un laissez-passer.

Cette affirmation, de l'aveu même de la requérante est «informelle» (sic) et ne repose que sur des rumeurs. Selon nos propres renseignements pris auprès des services concernés, il appert qu'il y a bien quelques refus de délivrance de laissez-passer mais que ces refus ne concernent pas systématiquement des Russes d'origine Tchétchènes; les refus se font au cas par cas et ne ciblent pas une population donnée. Des laissez-passer ont déjà été obtenus pour des Tchétchènes. Aussi, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

De plus, rien n'empêche la requérante de mettre tout en oeuvre et d'agir par elle-même pour obtenir de son côté les documents nécessaires à son voyage. Cette tâche est d'autant plus facilitée par le fait qu'elle est déjà en possession de

divers documents officiels (actes de naissance, certificat de réhabilitation, carte d'identité, carnet de travail, etc.).

Ajoutons que l'impossibilité d'atteindre par avion la Tchétchénie ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que le retour temporaire nécessaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques belges est à faire vers Moscou et non vers Grosny.

Quant à l'évocation de craintes relevant de l'article 3 de la CEDH en cas de retour, même temporaire, les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. La requérante n'établit pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacées dans le pays de destination qui est la Russie et non spécifiquement la région de Tchétchénie. Lorsqu'un risque de mauvais traitement dans l'Etat de destination est allégué, la charge de la preuve incombe toujours au requérant.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08/10/2001 confirmé par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22/04/2002”;

Considérant que la requérante fait valoir que “la partie adverse (lui) a notifié le 15 juin (lire juillet) 2002 le rejet de la demande de régularisation introduite (...) le 25 juin 2002”, qu’ “il est vrai qu’(elle) avait déjà reçu un ordre de quitter le territoire le 22.04.2002, pour lequel un recours tant en annulation qu’en suspension a été introduit”, que “ce premier ordre de quitter le territoire était relatif à la demande d’asile”, que “la décision actuellement attaquée se fonde sur une autre demande” que “l’autorité administrative a réexaminé le dossier et a pris une nouvelle décision avec ses conséquences”, qu’ “il y a dès lors lieu de considérer qu’un nouvel ordre de quitter le territoire a été délivré en même temps que la décision attaquée”, que “durant l’examen de la demande, la requérante bénéficiait d’une espèce de moratoire implicite”, qu’ “en effet, au terme d’un entretien avec le directeur de l’Office des étrangers, il fut convenu que dans le mois de l’introduction de la demande de régularisation une décision serait prise, ce qui fut fait” et qu’ “au vu de la réponse particulièrement peu soucieuse de la situation particulièrement difficile que relate la requérante, il est fort possible que la partie adverse tente par tous les moyens de renvoyer la requérante, même ailleurs que dans sa région d’origine”;

Considérant que la partie adverse fait à cet égard valoir qu’elle “ne peut que se référer aux termes mêmes des instructions adressées en date du 18 juillet 2002 par le délégué du Ministre de l’Intérieur au Bourgmestre d’Yvoir et tendant à la notification de la décision de la partie adverse déclarant irrecevable la demande d’autorisation de la requérante, lesdites instructions précisant également le souhait de la partie adverse d’être informée «en temps utile de la suite réservée par l’étranger précité à l’ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 8 octobre 2001 confirmé par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 22 avril 2002» de sorte

que la requérante ne saurait sérieusement prétendre, au vu de ces précisions, que la mesure d'éloignement à laquelle elle était assujettie, aurait été retirée" et qu' "il ne saurait être prétendu en l'espèce que la partie adverse aurait suspendu, retiré ou encore implicitement prorogé la mesure d'éloignement visant la requérante et devenue définitive et exécutoire à l'expiration du délai de 5 jours consécutifs à la notification de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante n'ayant pas non plus estimé devoir agir devant (le Conseil d'Etat) dans le cadre du référé administratif contre cette mesure d'éloignement, elle ne saurait justifier d'un quelconque intérêt à saisir (le Conseil d'Etat) d'un recours en référé administratif dirigé contre la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, l'arrêt à intervenir ne pouvant, en tout état de cause, avoir une quelconque incidence quant au caractère définitif et exécutoire de la mesure d'éloignement rappelée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides après que cette autorité administrative ait pu conclure au caractère frauduleux de la demande d'asile dont il avait été saisi par la requérante";

Considérant que s'il est vrai que la partie adverse n'a pas assorti la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire, mais s'est explicitement référée à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 8 octobre 2001, dont l'exécution a été suspendue par l'introduction du recours urgent, jusqu'à la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 18 avril 2002, il n'en ressort pas moins de la demande d'autorisation de séjour, que la requérante a introduite le 24 juin 2002, que celle-ci faisait valoir son impossibilité de retourner en Tchétchénie et qu'un tel retour "ne serait pas compatible avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme"; que conformément à l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute violation des droits et des libertés qui y sont reconnus, et donc de l'interdiction visée à l'article 3 de cette Convention, doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif qui ne peut être, en l'espèce, que la demande de suspension; que celle-ci est donc recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir qu'elle avait invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, "en terme de raisons qui rendent particulièrement difficile le

retour, à la fois le plan pratique (refus de laissez-passer, pas de vol sur Grosny) et situation personnelle”, qu’ “en s’abstenant d’invoquer la raison qui est (...) à la base de sa demande de régularisation, à savoir la situation de guerre vécue en Tchétchénie, la partie adverse démontre d’emblée qu’elle ne prend pas en considération de manière adéquate (sa) demande” et que “la partie adverse en prenant la décision attaquée n’a pas évalué raisonnablement le risque qu’elle (lui) faisait courir” ;

Considérant, sur les moyens réunis, que dans sa demande d’autorisation de séjour introduite le 24 juin 2002, la requérante faisait valoir qu’alors qu’elle s’était vu notifier un ordre de quitter le territoire, “l’Organisation Internationale des Migrations (OIM) a confirmé dans sa liste réactualisée datant du 27.03.2002 (attestation jointe à la demande) que la Tchétchénie se trouvait parmi les pays vers lesquels il n’était pas possible d’assurer un rapatriement”, que “selon les informations obtenues, de manière informelle, auprès du Commissariat général pour les réfugiés et apatrides, la Russie se refuse de délivrer des laissez-passer pour les personnes d’origine tchétchène”, qu’elle “est dans l’impossibilité de retourner en Tchétchénie, tant sur un plan pratique qu’au vu de la situation personnelle” et qu’ “il y a dès lors lieu de lui accorder la régularisation de son séjour et ce afin de ne pas porter atteinte à l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme”; que la partie adverse répond que “selon (ses) propres renseignements pris auprès des services concernés, il appert qu’il y a bien quelques refus de délivrance de laissez-passer mais que ces refus ne concernent pas systématiquement des Russes d’origine tchétchène”; que le dossier administratif ne contient pas les renseignements auxquels la partie adverse se réfère, de sorte que le Conseil d’Etat ne peut en vérifier le bien-fondé; que la partie adverse n’établit non plus valablement que la requérante, qui s’est déclarée Russe d’origine tchétchène, puisse obtenir un laissez-passer pour se rendre à Moscou afin d’y lever, auprès des autorités diplomatiques belges, une autorisation de séjour provisoire; que dans cette mesure les moyens sont sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que “la situation en Tchétchénie est excessivement grave” et qu’ “un retour dans ce pays, au vu des persécutions vécues risquerait de (lui) causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse n’ayant pas valablement examiné les motifs pour lesquels la requérante estimait ne pouvoir retourner dans son pays d’origine, le risque de préjudice grave difficilement réparable évoqué doit, dans l’état actuel du dossier, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 10 juillet 2002 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le trente juillet deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.